
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

30 avril 2004
Français
Original: espagnol

Troisième session

New York, 26 avril-7 mai 2004

**L'Initiative de lutte contre la prolifération et ses incidences
sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Document de travail présenté par Cuba

Ainsi qu'il ressort du résumé établi par le Président du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 à la deuxième session du Comité (voir document NPT/CONF.2005/PC.II/50, annexe II), les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ont souligné la gravité de la menace que représentent, pour le Traité et la sécurité internationale, la prolifération des armes de destruction massive – nucléaires, biologiques et chimiques – et de leurs vecteurs, et la possibilité que des acteurs autres que des États aient accès à ces armes.

Cuba s'inquiète elle aussi de l'existence éventuelle de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive et appuie pleinement tous les efforts légitimes qui sont faits à l'échelle internationale pour empêcher que des terroristes ne se procurent des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

Il est dans l'intérêt commun des membres de la communauté internationale de favoriser la création et le renforcement d'une coalition de tous les États contre l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes. Il faut faire face à cette menace au moyen de la coopération internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et le respect des traités internationaux pertinents.

La question de la prolifération sous tous ses aspects doit être réglée par des moyens politiques et diplomatiques, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies.

Au lieu de contribuer à cimenter l'unité de la communauté internationale sur cette question et à renforcer le rôle de l'ONU et des traités internationaux pertinents, tel que le TNP, l'Initiative de lutte contre la prolifération compromet la réalisation de ces objectifs. Seule une approche multilatérale et non discriminatoire de la prolifération sous tous ses aspects permettra de lutter efficacement contre l'emploi d'armes de destruction massive par des terroristes.



Divers éléments de l'Initiative ne cadrent pas avec les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et reconnus par le droit international, qui proscrivent l'ingérence dans les affaires intérieures des États et interdisent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou sous une forme incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, consacré lui aussi par la Charte des Nations Unies.

L'Initiative pourrait donner lieu à l'adoption de mesures tout à fait contraires à des dispositions clefs de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, telles que celles relatives au droit de passage inoffensif des navires dans les eaux territoriales des États et au régime juridictionnel de la haute mer.

Il ne peut absolument pas être garanti que les prérogatives que se sont octroyées les participants à l'Initiative ne puissent leur servir, en particulier à ceux qui sont dotés d'une grande puissance militaire, à prendre des mesures abusives contre les navires et aéronefs d'autres États pour une raison quelconque.

L'éventualité d'attentats terroristes aux armes de destruction massive ne peut être exclue dans une perspective sélective telle que celle qu'encourage l'Initiative, qui se borne à lutter contre la prolifération horizontale, en faisant l'impasse sur la prolifération verticale (amélioration qualitative des armes nucléaires par les États dotés de telles armes) et le désarmement (élimination totale des armes de destruction massive).

Cuba réaffirme que l'application du principe de la non-prolifération ne peut suffire à éliminer les armes nucléaires, surtout si elle s'effectue de manière sélective, dans la seule perspective de la prolifération horizontale.

L'interdiction et l'élimination totale des armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, constitueraient les seuls moyens de garantir que ces armes ne tombent pas entre les mains de terroristes. Dans une telle perspective, les États dotés d'armes nucléaires devraient, en application du TNP et conjointement avec les autres États parties à ce traité, mener des négociations aux fins du désarmement nucléaire.

Ainsi qu'il ressort du document de travail présenté par Cuba à la deuxième session du Comité préparatoire (voir document NPT/CONF.2005/PC.II/WP.10), seule une conception systématique de la non-prolifération des armes nucléaires qui prévoirait des activités de désarmement, de vérification, d'assistance et de coopération pourrait garantir l'élimination totale des armes nucléaires. Cuba est prête à entamer immédiatement des négociations sur une convention multilatérale qui corresponde à une telle approche et estime que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement, en est le cadre tout indiqué.

Les États parties aux divers instruments juridiques pertinents en vigueur, dont le TNP, doivent saisir l'occasion que constitue l'examen de ces instruments pour réaffirmer leur engagement de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan national pour que les terroristes ne puissent se procurer des armes de destruction massive, ni les matières et technologies nécessaires à leur fabrication.

Compte tenu du fait que, dans les accords multilatéraux de désarmement, tels que le TNP, il est prévu que les États parties tiennent des consultations et coopèrent,

il faudrait tenir des consultations périodiques pour examiner les tentatives auxquelles se livrent les terroristes pour élaborer ou se procurer des armes de destruction massive, et les mesures adoptées par les États pour y faire échec.

Au lieu de recourir aux instances internationales susmentionnées, où la plupart des États sont représentés, l'Initiative tente d'imposer un mécanisme de représentation sélectif et non transparent fonctionnant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux.

Elle constitue une grave menace contre le multilatéralisme, la coopération et le contrôle du désarmement dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, tels qu'ils sont définis dans le cadre juridique multilatéral d'instruments tels que le TNP et la Convention sur les armes biologiques, et dans le mandat d'organisations internationales pertinentes largement reconnues sur le plan international, telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Pourquoi donc, au lieu d'ignorer les mécanismes existants, n'examine-t-on pas les problèmes que pose la prolifération dans le cadre de traités internationaux comme le TNP et d'instances multilatérales déjà en place comme l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission du désarmement ou la Conférence du désarmement?

L'Initiative est déjà opérationnelle, sans que la grande majorité des États aient eu la possibilité de participer tant soit peu à sa conception, en dépit de ses importantes incidences éventuelles.

Le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies est la seule garantie viable de la paix et de la sécurité internationales. Le monde doit être régi par un système de sécurité collective fondé sur la coopération, qui offre à tous des garanties pleinement satisfaisantes.

La septième Conférence d'examen du TNP fournit une occasion à tous les États d'examiner ces questions et de les régler de manière consensuelle : il ne faut pas la laisser passer.
